

Arrêt

n° 130 586 du 30 septembre 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 octobre 2013 avec la référence 35783.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CRISPIN loco Me M. GRAINDORGE, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof, vous seriez arrivé en Belgique le 23/11/2011. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 2002, vous auriez fait du commerce entre la Gambie et le Sénégal. Vous auriez rapporté des vêtements que vous revendiez sur la plage à Dakar et Saly. Ainsi, vous auriez rencontré plusieurs personnes homosexuelles, dont [B. N.], [A. D.], [B. M.] et [S. N.]. Vous auriez commencé à passer beaucoup de temps parmi eux.

Vous auriez commencé à prendre des douches avec ces hommes, à vous caresser, vous froter et vous seriez devenu très complice avec [A.].

Toujours en 2002, vous auriez entamé une relation avec [A.].

En 2004, vous auriez rencontré une femme, [N. N.], pendant l'un de vos voyages en Gambie. Afin d'économiser un peu d'argent, elle vous aurait proposé de partager une chambre et vous auriez fini par avoir une relation sexuelle, de laquelle aurait découlé la naissance de votre fils, [M. S.], le 29/9/2004.

En 2008, vous vous seriez investi dans les Navetanes, un mouvement qui organise des événements sportifs et culturels.

Le 18/06/2011, à la fin d'une soirée organisée pour les navetanes, des jeunes en état d'ébriété vous auraient agressé et accusé d'être homosexuel. Trois jeunes avec lesquels vous auriez de bonnes relations vous auraient aidé, et la dame chez qui vous vous seriez réfugié vous aurait soigné. Elle vous aurait conseillé de partir loin pour ne pas avoir de problème après que la nouvelle se serait répandue.

Vers 5h du matin, vous seriez parti pour la frontière gambienne, où vous seriez resté chez [S. C.], votre ami guérisseur praticien. Vous seriez aussi allé dans un autre village.

Début novembre 2011, votre oncle serait venu vous chercher afin que [C.] n'aie pas de problème.

Vous auriez quitté le Sénégal le 10/11/2011 en bateau.

Le 23/11/2011, vous seriez arrivé en Belgique, et vous avez introduit une demande d'asile le 24/11/2011 auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécutions liées à votre orientation sexuelle. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances et contradictions importantes et, de manière générale, sont restés peu circonstanciés, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tel que vous les relatez.

Tout d'abord, force est de constater que vous vous contredisez entre vos propos dans le questionnaire du CGRA et votre audition au CGRA.

Ainsi, vous avez déclaré en audition avoir pris conscience de votre homosexualité en 2002 (CGRA, 29/5/13, p. 13). Votre avocat a présenté devant le représentant du Commissaire un récit libre de votre part (voir documents versés au dossier), dans lequel vous confirmez ces propos.

Or, vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers être 'homosexuel depuis 2000' (voir questionnaire CGRA, p. 3). Confronté à cette contraction, vous expliquez avoir dû dire 'vers 2000' (p. 23). Il est invraisemblable que soyez si précis à deux reprises (audition et récit libre) mais que vous soyez resté vague à l'Office des Etrangers. Notons par ailleurs qu'il vous a été demandé en début d'audition s'il y avait des erreurs dans le questionnaire, et vous avez répondu que non (p. 2).

De plus, dans le même questionnaire du CGRA, vous avez bien précisé ne pas avoir d'"ami partenaire" (questionnaire, p. 3). Pourtant, vous déclarez avoir vécu une relation amoureuse de 2002 à 2011 avec votre ami, [A. D.] (p. 9). Confronté à cela, vous parlez d'un manque de compréhension à l'Office des Etrangers (p. 23). Pourtant, l'audition au CGRA s'est déroulée en français sans problème particulier. Rien n'explique donc ce manque de compréhension invoqué. Ajoutons que, dans votre récit libre, vous n'avez pas invoqué une seconde votre relation avec [A.]. Par contre, vous y parlez de la petite amie que vous auriez eue pour vous protéger des rumeurs. Dans votre récit déposé par votre avocat, vous n'expliquez pas avoir vécu une relation sérieuse, et vous déclarez même vivre vos 'histoires d'amour au jour le jour', et que 'trouver l'amour n'est pas facile'. Rappelons que vous déclarez que votre relation sentimentale avec [A.] aurait duré 9 ans. Il est donc invraisemblable que vous ne l'ayez pas invoquée pas dans votre récit libre.

Ces contradictions et omission majeures dans le cadre de votre demande d'asile permettent de douter de votre homosexualité.

Certaines de vos déclarations permettent d'appuyer cette conclusion quant à votre orientation sexuelle.

Ainsi, en ce qui concerne votre vie en Belgique, force est de constater que, hormis l'association 'Alliage', vous ne connaissez pas d'endroits de sortie ou de lieux fréquentés par la communauté homosexuelle.

Or, sachant que vous vivez à Bruxelles depuis plus de 9 mois, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informé plus avant sur les endroits de sortie ou bien n'avez pas retrouvé une association qui milite en faveur de la communauté homosexuelle à Bruxelles. Ainsi, on s'étonne que vous ne connaissiez plus le nom du bar près de la bourse, où vous dites pourtant aller souvent (p. 17). Confronté à cet état de fait, vous déclarez que vous n'avez pas beaucoup de temps libre (p. 23).

Or, la base de votre fuite du Sénégal repose sur le fait que vous ne pouviez vivre votre homosexualité au Sénégal. Dès lors, il n'est pas crédible que, une fois arrivé dans un pays où vous avez l'occasion de vivre votre homosexualité, vous fassiez aussi peu de démarche pour essayer d'en savoir un peu plus sur le milieu homosexuel en Belgique.

Pour le surplus, vous déclarez qu'au Sénégal, une personne prise en flagrant délit d'actes contre nature risque une peine de prison et une amende de 10 000 à 15 000 000 de francs CFA (p. 20). Or, cela est contraire aux informations en notre possession. Ainsi, l'amende prévue est de 100 000 à 1 500 000 francs CFA (voir SRB). Il n'est guère crédible qu'un homosexuel au Sénégal ignore quelle est la peine prévue par la loi et les risques qu'il encourt dans son pays. Vos propos ajoutent encore un doute sur la réalité de votre orientation sexuelle.

Pour toutes les raisons citées plus haut, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de votre homosexualité.

Enfin, le Commissariat général relève des éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ.

Ainsi, vous avez déclaré au Commissariat Général (p. 10) et dans le récit écrit que vous avez fait parvenir que l'agression dont vous auriez été victime aurait eu lieu en juin 2011. Pourtant, vous aviez déclaré dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez complété que cete rixe aurait eu lieu en juin 2010. Confronté à cette divergence (p. 23), vous dites qu'une erreur a été commise par la personne qui a recueilli vos déclarations. Pourtant, vous avez signé ce questionnaire après qu'il vous a été relu et vous avez déclaré qu'il ne contenait pas d'erreurs. partant, votre explication n'est guère convaincante.

Quoi qu'il en soit, vous avez déclaré lors de votre audition que les jeunes qui vous auraient tabassé avaient entre 16 et 20 ans (p. 10). Or, dans vos déclarations préalables, vous disiez que ces jeunes avaient 22 ans et plus (voir récit écrit que vous avez fourni).

Ces contradictions jettent le discrédit sur la bagarre qui serait à l'origine de votre fuite. Partant, les problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis et vécus par vous.

Pour toutes ces raisons, vous laissez le Commissariat général ne peut accorder foi aux motifs pour lesqueles vous demandez l'asile.

Vous déposez des documents à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous déposez vos carte d'identité, carte d'électeur, certificat de célibat et le bulletin de naissance de votre fils. Ces documents étayent à suffisance vos identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en questions dans la présente décision.

Vous déposez également des documents de vie au Sénégal (facture, carte de membre...). Ceux-ci ne sont pas en lien avec les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile.

Vous remettez encore un agenda d'Alliage, des photos de vous à la gay pride et votre carte de membre d'Alliage de 2012. Ces documents, s'ils attestent d'un intérêt de votre part pour la cause homosexuelle, ne suffisent pas à prouver votre orientation sexuelle.

Votre avocat dépose encore un article de journal du Sénégal, et un document du 'Immigration & Refugee Board of Canada'. Ces documents attestent de la situation générale au Sénégal mais elle ne sont pas en lien avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile.

L'arrêt du CCE déposé ne vous concerne pas directement.

Enfin, vous déposez divers documents prouvant votre intégration ici en Belgique. Cet état de fait n'est pas remis en question. Cependant ces documents ne sont pas de nature à prouver les raisons pour lesquelles vous demandez l'asile.

Dès lors, aucun de ces documents ne peut rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-

gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

Le Conseil relève qu'en dépit du caractère concis des moyens de droit invoqués en termes de requête, il ressort d'une lecture bienveillante de l'ensemble de celle-ci et, en particulier, de la nature des éléments qui y sont invoqués, que la partie requérante vise à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée au regard des prescriptions des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a déposé une photographie prise lors d'une manifestation organisée en Belgique par la communauté homosexuelle, sur laquelle elle apparaît.

A l'audience, elle a déposé une « note complémentaire », dans laquelle elle a communiqué « les coordonnées du Dr. [C.] ».

4.1.2. Par voie de télécopie datée du même jour, adressée au Conseil après la clôture des débats, elle a communiqué un « complément » constitué d'une « Attestation médico-psychiatrique », daté du 3 octobre 2013.

4.2. A cet égard, le Conseil observe que, si les éléments visés au point 4.1.1. ont été communiqués avant la clôture des débats, auxquels ils ont, par ailleurs, été régulièrement versés, par le biais d'une « note complémentaire », il n'en va pas de même du document visé au point 4.1.2. qui, pour sa part, a été communiqué après la clôture des débats.

Il rappelle que l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 mai 2013 (M.B., 22 août 2013), s'il prévoit la possibilité, pour les parties, de « (...) communiquer des

éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. (...) », ne permet toutefois pas cette possibilité postérieurement à la clôture des débats.

Au regard de ce qui précède et des constats spécifiques opérés *in specie*, au stade actuel d'examen de la demande, tels que détaillés *infra* dans le présent arrêt, le Conseil estime, ne pas devoir tenir compte de ce document, parvenu après la clôture des débats, ni devoir prononcer un arrêt interlocutoire pour permettre que son contenu soit soumis à un échange contradictoire des parties.

5. Discussion

5.1.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance; être homosexuelle ; avoir, en 2002, débuté une relation avec un prénommé [A.] ; avoir, en 2004, conçu un enfant avec une femme dont elle partageait la chambre par souci d'économie ; s'être, en 2008, investie dans l'organisation d'évènements sportifs et culturel en rejoignant une association dénommée les « Navetanes » ; avoir, le 18 juin 2011, à la fin d'une soirée organisée pour cette association, été agressée par des jeunes en état d'ébriété qui lui reprochaient d'être homosexuelle ; s'être réfugiée chez une dame qui l'a soignée avant de lui conseiller de partir loin pour ne pas avoir de problème, dès lors que la nouvelle des évènements s'était répandue ; avoir alors rallié la frontière gambienne pour y trouver refuge auprès d'un ami guérisseur et, après plusieurs déménagements opérés pour éviter d'occasionner des problèmes à ceux qui l'hébergeaient, avoir quitté son pays d'origine, le 10 novembre 2011.

5.1.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, estimant :

- premièrement, que l'homosexualité de la partie requérante et les faits et craintes qu'elle allègue ne sont établis ni par ses dépositions, jugées non crédibles, ni par les documents qu'elle produit ;
- deuxièmement, qu'à supposer que la partie requérante soit homosexuelle - ce qui est contesté, il ne ressort pas des informations qu'elle verse au dossier administratif qu'elle pourrait se prévaloir d'une crainte de persécution liée à sa seule orientation sexuelle.

5.1.3. En termes de requête, la partie requérante critique l'appréciation portée par la partie défenderesse envers les éléments de sa demande d'asile.

5.2.1. Il ressort à suffisance de la teneur des points qui précèdent qu'en l'espèce le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale et les risques encourus en cas de retour dans son pays d'origine, le Sénégal.

5.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'asile fondée sur une crainte liée à l'orientation sexuelle du demandeur, il lui revient, en premier lieu, d'évaluer la vraisemblance de l'orientation sexuelle invoquée en fonction des éléments se trouvant au dossier au moment où ils se prononce et, le cas échéant, d'évaluer les conséquences d'un retour de la partie requérante dans son pays d'origine à l'aune des informations recueillies quant à la situation y prévalant pour la communauté homosexuelle, en accordant une attention particulière aux circonstances individuelles propres à son cas et en tenant compte du fait qu'il ne peut pas être exigé d'elle une quelconque dissimulation de son orientation sexuelle ou réserve quant à l'expression de celle-ci (en ce sens, voir notamment C.J.U.E, arrêt *X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel*, du 7 novembre 2013 et CCE, arrêts n°101 488 du 24 avril 2013 n°103 722 du 29 mai 2013 et n°116 015 et 116 016 du 19 décembre 2013).

L'appréciation délicate des questions visées dans le paragraphe qui précède s'opère en fait et nécessite de disposer des éléments nécessaires se rapportant au vécu personnel et individuel de chaque demandeur, ainsi qu'à la situation de la communauté homosexuelle dans son pays d'origine.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que l'instruction menée par la partie défenderesse, laquelle s'est principalement axée, d'une part, sur la relation alléguée de la partie requérante avec le prénommé [A.] et, d'autre part, sur les faits de persécution invoqués par celle-ci à l'appui de sa demande, ne lui permet pas, au stade actuel, de disposer de suffisamment d'éléments pour lui permettre d'appréhender, de manière plus générale, la crédibilité de son orientation sexuelle alléguée et/ou les conséquences d'un retour de celle-ci dans son pays d'origine tenant compte des circonstances individuelles propres à son cas.

5.2.3. Il ressort à suffisance des considérations qui précèdent qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux prescriptions des articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, le Conseil estime qu'il convient d'annuler la décision querellée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, en ce qui concerne l'évaluation de la vraisemblance de l'orientation sexuelle alléguée de la partie requérante, et concourir à la communication d'informations récentes et pertinentes au sujet de la situation prévalant pour la communauté homosexuelle dans son pays d'origine, afin de permettre une évaluation adéquate des conséquences d'un retour de celle-ci. Il souligne que lesdites mesures d'instruction n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 6 septembre 2013 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

V. LECLERCQ